

**ADOPTION DU RÈGLEMENT # 333(A)-06-12-10 MODIFIANT À NOUVEAU LE RÈGLEMENT #204-22-01-01 DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITON DES ORDURES AINSI QUE LA COLLECTE SÉLECTIVE, ANTÉRIEUREMENT MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS #235-01-12-03 ET #291-14-01-08**

Dispense de lecture du règlement est demandée et le projet est remis à tous les membres du conseil quarante-huit (48) heures à l'avance.

Les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture.

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance spéciale du 1<sup>er</sup> novembre 2010;

**À CES CAUSES**, il est proposé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement décrit ci-dessous, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit à savoir :

**Article 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le règlement #204-22-01-01 déjà modifié par les règlements #235-01-12-03 et #291-14-01-08 est modifié à nouveau par le présent règlement en remplaçant l'article 2 par ce qui suit :

Il est par le présent règlement :

Exigé et prélevé, de tout propriétaire d'un immeuble imposable sur le territoire de la municipalité, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire afin de pourvoir au paiement de 100% des dépenses encourues pour la cueillette, le transport de la disposition des ordures ainsi que de la collecte sélective.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unité attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribué à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant total des dépenses annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

**Catégories d'immeubles visés**

**Facteur**

- Unité de logement utilisée à des fins d'habitation (unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires)	1,0 (unité)
- Résidences saisonnières dont le code d'utilisation est le 1100 (c'est-à-dire qui peuvent être habitées du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre)	0,75
- Roulottes résidentielles dont le code d'utilisation est le 1212	0,75
- Usage commercial, de services et de services professionnels	1,5
- Usage commercial, de services et de services professionnels (intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel)	0,5
- Résidences pour personnes âgées	1,5
- Ferme agricole reconnu au M.A.P.A.Q. (résidence de ferme fait partie intégrante de la ferme)	1,5
- Camping	105,0
- Épicerie	1,5
- Dépanneur	5,0
- Restaurant et Bar 1 à 30 places	1,5
- Restaurant et Bar plus de 30 places par tranche additionnelle de 30	1,0
- Autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques précédentes	1,5

**Article 3**

Le présent règlement abroge ou modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

**Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.